



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-110/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

05/08/2003

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Complément d'information à la circulaire relative à la télétransmission des chirurgiens-dentistes.

Liens :

Cir-71/2003

Plan de classement :

2 22

221

Emetteurs :

MPS DFC MSV

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Télétransmission des chirurgiens-dentistes

Mots clés :

Pour le Directeur
des Finances et de la Comptabilité


J. LEGALL

Le Directeur
Délégué aux Risques


Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 110/2003

Date : 05/08/2003

Objet : Complément d'information à la circulaire relative à la télétransmission des chirurgiens-dentistes.

Affaire suivie par :

Marie-France GERVAIS - MSV

☎ 01.58.39.85.10

Emmanuelle LIDIE - DFC

☎ 01.58.39.35.34

Bertrand CHUNG - MPS

☎ 01 42.79.32.89

Madame, Monsieur,

J'attire votre attention sur les précisions suivantes concernant la circulaire CIR- 71/2003 relative à la télétransmission des chirurgiens-dentistes (avenant 4 de la convention nationale).

1) Au titre I - "L'obligation de télétransmission" de la circulaire.

Il est précisé à tort que « cette obligation est assortie d'une condition suspensive... ». Il convient de supprimer le terme "suspensive".

La réunion des conditions techniques de mise en œuvre de la télétransmission doit être appréciée dans les instances conventionnelles locales. Cette procédure permet de constater à une date identique pour tous les chirurgiens dentistes au sein de la même circonscription les circonstances de la réalisation de l'engagement conventionnel de télétransmission (la réunion des conditions techniques nécessaires à la télétransmission des FSE). Cette condition n'a pas de caractère suspensif.

2) **Date butoir des aides au démarrage et de l'aide à l'adhésion rapide au dispositif**

Je vous rappelle que la date butoir des aides au démarrage et de l'aide à l'adhésion rapide au dispositif était le 28 juin 2003.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées expressément et sans recours à la Commission Paritaire Locale dans les cas suivants.

a) **En cas de défaut de délivrance de la CPS.**

Il est admis une dérogation lorsque la demande de carte CPS par le chirurgien dentiste a été formulée avant le 1er juin 2003 (la date de demande correspond à la "date de retour bordereau" figurant au FINPS).

Cette dérogation répond aux difficultés que rencontre le chirurgien dentiste pour obtenir sa CPS, et qui n'a pas pu télétransmettre dans la fenêtre conventionnelle soit jusqu'au 28 juin 2003.

Elle ne concerne pas le chirurgien dentiste qui a demandé une CPS et l'a obtenu, et n'a pas télétransmis avant le 28 juin 2003.

b) **En cas de difficulté technique** ayant placé le chirurgien dentiste dans l'impossibilité de réaliser les conditions d'obtention des aides.

Cette dérogation répond aux difficultés que rencontre le chirurgien dentiste pour obtenir son matériel, son logiciel, son accès à une connexion Internet.

Le chirurgien dentiste devra en apporter la preuve par tout moyen (courrier ou attestation du fournisseur, etc...).

Dans ces deux cas dérogatoires, la date butoir du bénéfice de l'aide au démarrage et de l'aide à l'adhésion rapide au dispositif est le 1er novembre 2003. Le paiement sera alors effectué automatiquement en mars 2004 aux professionnels de santé ayant respecté les conditions d'attribution.

La liste des chirurgiens dentistes bénéficiant de ces dérogations doit être transmise à la boîte aux lettres aidesteletransmissions@cnamts.fr (via l'ANNUAIRE ASSURANCE MALADIE) dans un fichier au format Excel identifié par le numéro de la caisse _cdderog2003.xls.

Par exemple, pour la CPAM des Hauts de seine : 926_cdderog2003.xls, ou pour la CPAM de Nice : 061_cdderog2003.xls. Il ne faut pas créer de feuille de calcul distinguant les cas de dérogation (pas d'onglet séparé).

Les caisses doivent envoyer un fichier unique Excel qui ne pourra pas être modifié ou complété une fois reçu dans la boîte. Les informations ne pourront pas être transmises en plusieurs fois ou postérieurement au 15 décembre 2003.

Les informations contenues dans ce fichier sont :

- nom d'exercice du chirurgien dentiste,
- prénom,
- numéro assurance maladie sur 9 chiffres (en format personnalisé Excel 0######, sans espaces entre les chiffres).

Le fichier à remplir est mis en pièce jointe de cette lettre réseau sous le nom CPAM_cdderog2003.xls